Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Risques, Énergie et Climat
Pôle Risques Chroniques Véhicules

ARRÊTÉ n° 2012353-0011 du 18 décembre 2012

Mettant en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°08-0480 du 19 février 2008 sur la commune de Fort-de-France.

Le Préfet de la Région Martinique,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

le Code de l'environnement et notamment le titre 1er du Livre V,

le décret du Président de la République du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de préfet de la région Martinique ;

l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centre de véhicules hors d'usage et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;

l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

l'Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

l'arrêté préfectoral n°08-0480 du 19 février 2008 portant agréments et autorisation d'exploiter un centre de traitement et d'élimination de déchets de produits blancs et bruns, de véhicules hors d'usage, de métaux ferreux et non ferreux, de pneumatiques usagés à Fort-de-France, ZIP de la Pointe des grives ;

le rapport de l'inspecteur des installations classées du 04 décembre 2012 relatif à la visite d'inspection réalisée le 26 novembre 2012 ;

le courrier de l'Inspecteur des Installations Classées du 04 décembre 2012 valant rapport informant l'exploitant de la proposition de mise en demeure concernant les irrégularités et non conformités constatées.

CONSIDERANT

que les dispositions de l'arrêté préfectoral ne sont pas respectées, à savoir :
- Absence de rapport annuel de vérification de l'ensemble de l'installation électrique ;
- Absence de prélèvement et d'analyse de rejet aqueux annuel susceptibles d'être polluée ;
- Dépassements des critères admissibles en termes de zones à émergence réglementée (bruit)
- Absence de l'Analyse du Risque Foudre (ARF).

ARRÊTE

Article 1er

La Société Nouvelle METAL DOM S.A.S., dont le siège social est Immeuble Monplaisir Z.I. La lézarde 97232 LE LAMENTIN, est mise en demeure, en application de l'article L 514-1 du Code de l'environnement, sous un **délai maximal de 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter pour son installation classée située Parcelle cadastrale W437- Zip Pointe des Grives 97200 FORT-DE-FRANCE, les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°08-0480 du 19 février 2008 suivantes :

- faire réaliser la vérification électrique de l'installation, ainsi que les éventuelles actions correctives de mises en conformités – Disposition de l'article 5.6 ;
- faire réaliser l'Analyse du Risque Foudre (ARF), conformément à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié – Disposition de l'article 5.8 ;
- faire réaliser une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 8.3.5 de l'arrêté susvisé chaque année – Disposition de l'article 8.3.6 ;
- faire réaliser les mesures du niveau de bruit et de l'émergence de l'installation selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, en présence de l'inspection – Disposition de l'article 13.

Article 2 - Transmission

Les rapports de contrôles réglementaires imposés à l'article 1er du présent arrêté sont à adresser à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de Martinique.

Article 3 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales prévues aux articles L. 514-9, R. 514-4 et R. 514-5 du Code de l'environnement, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-2 du Code de l'environnement.

Article 4 - Recours

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 - Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Fort-de-France et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 - Publication et notification

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est notifié à l'exploitant, par la voie administrative, et dont copie sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

Fort-de-France, le 18 DEC. 2012

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE